

Sainte-Foy, le 13 septembre 2004

Objet : Interprétation relative à la TVQ
Abolition du remboursement partiel de
la TVQ aux municipalités
N/Réf. : 04-0104796

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation relativement à l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*¹ « la LTVQ » à l'égard de services acquis par la Ville de ***** « la Ville » après l'abolition du remboursement partiel de la taxe de vente du Québec « TVQ » aux municipalités.

Exposé des faits

Vous nous communiquez les faits suivants :

1. Le *****l 1989, la Ville a adopté une résolution à l'effet que M^c ***** ou son remplaçant soit nommé pour agir à titre de procureur devant la cour municipale.

«... il est résolu que Monsieur *****, avocat (ou son remplaçant) soit nommé pour agir à titre de procureur devant la cour municipale, selon l'entente intervenue entre les parties ».

2. Cette résolution donnait suite à une lettre de ***** de l'étude légale ***** à l'attention de madame ***** de la Ville en date du ***** 1989 :

¹ L.R.Q., c. T-0.1.

« Suite au projet de loi 85 concernant les juges municipaux, nous sommes soumis à un nouveau code d'éthique très strict qui empêche entre autres un juge municipal d'agir en tant que procureur devant une cour municipale.

Afin de dissiper tout doute et de préserver mon indépendance et mon impartialité, auriez-vous l'obligeance de vérifier la résolution de la Ville me nommant ou nommant le bureau de ***** comme procureurs auprès de la cour municipale.

Si tel était le cas, il y aurait lieu de demander au conseil municipal de changer cette résolution pour nommer M^e ***** comme procureur au lieu de mon nom ou celui du bureau. »

3. Le ***** 1992, la Ville adopte la résolution suivante concernant les honoraires :

« 12. (g) HONORAIRES PROFESSIONNELS 1993 DES
PROCUREURS DE LA COUR MUNICIPALE

... il est résolu que les honoraires professionnels des procureurs de la cour municipale pour l'année 1993 soient fixés à *** \$ par séance, à l'exception des dossiers en appel où le taux horaire est porté à *** \$ l'heure. Ces montants n'incluent pas les taxes applicables. »

4. Une autre résolution est adoptée le ***** 1996 afin de modifier les honoraires professionnels du procureur :

« Considérant les recommandations de Madame ***** en date du ***** 1995 relatives aux honoraires professionnels du procureur de la Cour municipale;

... il est résolu de modifier les honoraires des procureurs de la Cour municipale et les fixer comme suit :

- *00,00 \$ par séance d'une durée de plus de 2 heures
- *00,00 \$ par séance d'une durée de moins de 2 heures
- ***,00 de l'heure pour tous les dossiers portés en appel ».

5. Aucune entente ou résolution n'a été adoptée après le 31 décembre 1996 et au moment du paiement des honoraires, on fait toujours référence aux tarifs fixés à la résolution 96108 12(g).

6. M^e ***** était associé à un premier bureau d'avocats ***** , avocats jusqu'en ***** 2002.

7. Les paiements par la Ville à l'égard des services rendus par le procureur ont été effectués à ce premier bureau d'avocats jusqu'au ***** 2002.

8. Pour cette période, le paiement des honoraires est effectué chaque mois par la Ville, suite à une réquisition de la cour municipale, selon la résolution 96108 12(g), et ce, sans qu'aucune facture ne soit soumise par *****.
9. De ***** 2002 à ***** 2003, le procureur a été associé à un autre bureau d'avocats ; *****. et les paiements ont été faits à l'ordre de ce cabinet.
10. En novembre 2003, le procureur a ***** cessé d'agir à titre de procureur de la cour municipale.
11. Aucune autre résolution n'a été adoptée à partir de ***** 2003 et la Ville effectue toujours le paiement des honoraires à ***** pour les services rendus par le remplaçant.

Interprétation demandée

La Ville peut-elle demander le remboursement partiel de la TVQ à l'égard de la taxe payée sur les honoraires professionnels dans les situations suivantes :

- Paiements faits à l'ordre de ***** du 1^{er} janvier 1997 au 29 novembre 2002;
- Paiements faits à l'ordre de ***** pour la période de décembre 2002 à novembre 2003;
- Paiements faits à l'ordre de ***** à partir de décembre 2003.

Interprétation donnée

Initialement, l'article 386 LTVQ donnait droit à un remboursement partiel de la TVQ aux municipalités. Toutefois, l'article 386 LTVQ a été modifié par le chapitre 85 des *lois du Québec* de 1997.

Conformément à l'article 663 de ce chapitre, une municipalité ne peut demander le remboursement partiel de la TVQ à l'égard d'un bien ou d'un service acquis en vertu d'une convention conclue après le 31 décembre 1996.

De façon générale, le Ministère considère que c'est la date de conclusion du contrat (et non celle du paiement du prix, de la prestation du service ou de l'émission de la facture) qui doit être prise en considération afin de déterminer si la municipalité peut ou non obtenir le remboursement partiel de la TVQ payée.

D'après les faits soumis, nous sommes d'avis que la Ville peut demander le remboursement partiel de la TVQ à l'égard de la taxe payée sur les honoraires professionnels dans les situations suivantes :

- Paiements faits à l'ordre de ***** du 1^{er} janvier 1997 au 29 novembre 2002 ;
- Paiements faits à l'ordre de ***** pour la période de décembre 2002 à novembre 2003.

Effectivement, il s'agit d'honoraires versés pour les services de M^e *****, services acquis par la Ville aux termes d'une convention conclue avant le 1^{er} janvier 1997.

Par contre, la Ville n'a pas droit à un remboursement partiel de la TVQ payée sur les honoraires professionnels versés à ***** à partir de décembre 2003 pour les services rendus après le départ de M^e ***** par un autre procureur.

Effectivement, la convention intervenue avant le 1^{er} janvier 1997 nommait M^e ***** (ou son remplaçant) pour agir à titre de procureur devant la cour municipale. Une des caractéristiques essentielles du contrat, à savoir le nom du prestataire des services, ayant fait l'objet d'une modification subséquemment au 1^{er} janvier 1997, les honoraires versés au nouveau procureur ne sont pas payés aux termes d'une convention intervenue avant le 1^{er} janvier 1997. La Ville n'est donc pas admissible à un remboursement partiel de la TVQ payée à l'égard de services acquis en vertu d'une convention intervenue après le 31 décembre 1996.

À notre avis, la mention d'un « remplaçant » dans la résolution adoptée en 1989 ne vise pas les successeurs de M^e ***** le jour où il cesse d'occuper ses fonctions. Le terme « remplaçant » doit plutôt être interprété dans son sens courant soit comme étant une personne qui en remplace momentanément une autre à son poste, à une fonction.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec *****

Veuillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative

au secteur public

c.c. *****